



Arrêt

n° 53 772 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par x, de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision datée du 12 décembre 2008 et notifiée le 25 février 2009 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » et « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 25 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après avoir introduit une demande d'asile en France, laquelle a été rejetée le 11 janvier 2005, la requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Ayant été arrêté le 17 mai 2008, elle a été remise aux autorités françaises le 6 juin 2007 en application de l'article 16, 1, e, du Règlement de Dublin du 18 février 2003.

1.3. Revenue une fois de plus en Belgique à une date indéterminée, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.4. En date du 12 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 25 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en France, y a fait une demande d'asile en date du 03.03.2004 en compagnie de son époux Monsieur Ye Lianghe et le refus définitif de cette demande d'asile a été pris le 11 janvier 2005. Ensuite l'intéressée s'est introduite en Belgique, elle a été arrêtée en date du 17.05.2006 par la police locale de Bruxelles Ouest, à Jette, en flagrant délit de vente ambulante et placée au Centre fermé 127bis, puis remise le 06.06.2007 aux autorités françaises en application de l'article 16-1-e du Règlement de Dublin du 18 février 2003. Elle s'est réinstallée de manière irrégulière en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Donc, il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Ajoutons que la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande l'intégration à savoir le fait de maîtriser le français, ses contacts réguliers avec la communauté chinoise de Belgique. L'intéressée affirme que le noyau familial de son couple est maintenant en Belgique et que ce noyau est nécessaires à sa bonne intégration. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En effet, l'intéressé a fait une demande d'asile en France en 2004 et cette demande d'asile a été refusée après examen. Le requérant a été arrêté en Belgique et en l'espèce, une demande de reprise a été faite aux autorités Française sur base de la Convention de Dublin et un accord de reprise par la France a été obtenu en 2005. Le fait que l'intéressée soit revenu, resté en Belgique et y ait développé des liens sociaux ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'en restant en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, alors que la France avait été clairement désignée comme Etat responsable de sa demande d'asile, et en se maintenant délibérément dans cette situation, il se trouve lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêts du 09/06/2004 n° 132.221 et du 04/06/2004 n° 132062). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2006/RF/308).

La requérante invoque la scolarité de ses enfants comme une circonstance exceptionnelle. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays reviendrait à devoir abandonner leurs enfants à leur sort et ce en particulier leur fille aînée Ye Jingjing, qui serait scolarisée en France. Nous ne voyons pas pour quelle raison la poursuite de la scolarité de leur fille dans un autre pays de l'espace Schengen devrait leur ouvrir un droit au séjour en Belgique. Notons aussi que l'intéressée ne vivant pas avec sa fille qui se trouve en France, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Concernant la scolarité de ses autres enfants : Ye Xinxin et Ye Dandan. Rappelons que la requérante est revenue en Belgique à une date indéterminé alors qu'il avait fait l'objet d'une reprise par la France dans le cadre des Accords Dublin. Pourtant, Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause son propre comportement (C.E. - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1*).

[...] ».

2 Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle estime que l'acte attaqué ne tiendrait pas compte des possibilités d'emploi dont elle disposerait. Elle souligne que ses conditions d'arrivée en Belgique et de retour temporaire en France ne peuvent être assimilées à une rupture de séjour. Elle fait valoir une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle ajoute qu'elle rentre manifestement dans les critères prévus par une régularisation de séjour étant donnée son intégration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque les circonstances de son arrivée en Belgique, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2. En ce que la requérante invoque les possibilités de régularisation en application d'instructions gouvernementales ainsi que ses possibilités d'emploi en Belgique, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués à l'appui de son moyen n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.3. En ce que la requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée, cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler

l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Le Conseil souligne également, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.